

DJCE *POST*

LA REVUE JURIDIQUE DES ÉTUDIANTS DU DJCE DE LYON

L'influence des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le droit

Avec la participation du Professeur Xavier AUMERAN

**MANAGEMENT PACKAGE :
LES BSPCE À L'ÉPREUVE**

Avec la participation du cabinet
CORNET VINCENT SÉGUREL

**LES GEANTS DE LA TECH SOUS
SURVEILLANCE ÉTROITE DES
AUTORITÉS DE CONCURRENCE**

Avec la participation du cabinet
LAMY LEXEL

**LA RECONNAISSANCE DE
L'ACCIDENT DU TRAVAIL À
L'ÉPREUVE DU TÉLÉTRAVAIL**

Avec la participation du cabinet
BREMENS AVOCATS

EN COLLABORATION AVEC

Tout Lyon

UNE MARQUE
Legal digital

Directrice de rédaction

Léna GIESBERT

Maquettiste

Maria RIVIERE

Rédacteurs

Mathilde ALBERT

Manon AIMONETTO

Ambre CAILLAT

Agathe CHAPAT

Capucine DUMOULIN

Camille FALCOZ

Léna GIESBERT

Carla HOENN

Lise LAPIERRE

Clémence MOREL

Arthur MUGNIER

Marion PLANET

Valie RATEFIARISON

Romain REFFAY

Charles ROBERTI

Avec l'aimable participation de

Pr Xavier AUMERAN

Me Aurélie DANTZIKIAN-FRACHON

Me Valentine HOLLIER-ROUX

Me Benjamin LAFAYE

Me Sarah TOURENG

Directrice de publication

Association du DJCE de Lyon

asso.djce@gmail.com

18, rue Chevreul

69007 Lyon

SOMMAIRE

05 **POST DROIT DU SPORT**

L'influence des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le droit

10 **POST DROIT FISCAL**

Management Package : les BSPCE à l'épreuve

16 **POST DROIT ECONOMIQUE**

Les géants de la Tech sous surveillance étroite des autorités de concurrence

22 **POST DROIT SOCIAL**

La reconnaissance de l'accident du travail à l'épreuve du télétravail

26 **POST DROIT FISCAL**

Clarification de la notion de bijoux : l'heure d'une prise de position à l'égard des montres de luxe d'occasion

30 **POST RSE**

Interview de la coopérative Hashbang

LE MOT DE LA RÉDAC'

Par **Léna GIESBERT** et **Maria RIVIERE**

L'équipe du pôle presse du DJCE de Lyon est ravie de vous présenter le 11e numéro du DJCE Post et dernier de la 47e promotion du DJCE de Lyon. C'est avec regret mais confiance que nous laissons désormais ce beau projet aux mains de la 48e promotion, qui saura le porter encore plus loin.

Dans la continuité du séminaire de rentrée du DJCE de Lyon sur la thème « s'inspirer du sport pour performer en droit », cette édition poursuit le parallèle entre sport et droit avec l'approche des Jeux Olympiques. Nous vous proposons d'analyser les mesures destinées à assurer la sécurité nationale et celle des athlètes. Grâce à l'expertise du Professeur Xavier AUMERAN, découvrez comment les entreprises franciliennes peuvent relever les défis organisationnels posés par les Jeux Olympiques et Paralympiques grâce aux outils de droit du travail !



Le droit fiscal - discipline incontournable du DJCE Post' - se livre pour cette édition à une analyse des évolutions jurisprudentielles précisant le régime des BSPCE. Maître LAFAYE enrichit cette analyse en s'intéressant à un autre instrument d'intéressement à manier avec précaution : les AGADP.

Un second article explore quant à lui les dynamiques fiscales transformant le marché florissant des montres de luxe d'occasion.

Cette édition accorde une attention particulière aux nouveaux enjeux numériques. En matière de concurrence, la sanction historique - et non passée inaperçue à l'approche de l'entrée en vigueur du DMA - infligée contre Apple pour abus de position dominante sera analysée. Nous avons eu le privilège de pouvoir compter sur les expertises de Maîtres DANTZIKIAN-FRACHON et TOURENG du cabinet LAMY LEXEL.

La transition numérique affecte également le droit de la sécurité sociale. Un article explore les ruptures observées dans l'application du régime des accidents du travail au télétravail, fruit d'une collaboration précieuse avec Maître HOLLIER-ROUX du cabinet BREMENS AVOCATS.

Enfin, découvrez une interview d'une coopérative lyonnaise d'ingénierie informatique !

Nous remercions Le Tout Lyon, notre partenaire historique et éditeur, dont le soutien a rendu possible cette édition.

Bonne lecture ! ■

L'INFLUENCE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES SUR LE DROIT

Par Agathe CHAPAT, Clémence MOREL et Marion PLANET

Dans la continuité du Séminaire de rentrée du DJCE de Lyon portant sur la thématique « s'inspirer du sport pour performer en droit », les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 mettent naturellement en exergue l'interconnexion pouvant exister entre le sport et le droit. Prolongeant la tradition des jeux olympiques de la Grèce antique, ces événements sportifs internationaux majeurs imposent une adaptation législative considérable.

Depuis plus de six ans, la France prépare l'accueil de 10 500 athlètes, des milliers de journalistes, de près de 40 000 bénévoles et environ 15 millions de spectateurs. Réussir à organiser un tel événement nécessite la prise en considération de multiples paramètres.

Concernant l'aménagement urbain, une première loi dite olympique, adoptée le 26 mars 2018^[1], est notamment venue énoncer certaines dérogations aux interdictions de publicité et de pavoiement sur les monuments historiques et classés.

Elle a également permis d'assouplir les procédures d'octroi de permis de construire prévues au sein du Code de l'urbanisme et celui de l'environnement afin de garantir la construction d'équipements sportifs et de logements dans le temps imparti.

Par la suite, différentes réflexions ont pu être apportées sur les thématiques suivantes : la mobilisation de nos capacités de transport, la garantie des conditions de sécurité, le respect des engagements en matière budgétaire et écologique, la livraison des équipements, l'adaptation en matière d'offre de soins et de formation aux premiers secours ou encore le renforcement du dispositif de lutte contre le dopage. À ce titre, une seconde loi olympique a été adoptée le 19 mai 2023 ^[2] venant préciser les adaptations mises en œuvre dans ces différents domaines.

L'avenir nous dira si les Jeux ont contribué à l'évolution de notre droit ou s'il ne s'agit que d'une simple adaptation temporaire à un événement hors du commun.

Loin d'être les seuls, deux points semblent particulièrement importants à nos yeux : les mesures visant la surveillance et la sécurité de la population (I) ainsi que les mesures antidopages (II) posant de véritables questionnements au regard des droits et libertés fondamentaux.

I- Les mesures visant à garantir la sécurité durant les Jeux Olympiques

Une des missions régaliennes de l'Etat est d'assurer la sécurité publique : « l'État a le devoir d'assurer la sécurité [...] sur l'ensemble du territoire de la République » ^[3].

Ainsi, pour veiller au bon déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques qui s'ouvrent dans trois mois en France, et alors que le plan Vigipirate vient d'être renforcé au niveau « Urgence attentat » suite à l'attentat de Moscou survenu le 22 mars 2024, la loi du 19 mai 2023 a prévu plusieurs dérogations et certaines expérimentations pour assurer la sécurité des Jeux. ■ ■ ■

[1] Loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

[2] Article L. 111-1, al. 2 du Code de la sécurité intérieure

[3] Ibid.

■ ■ ■ Outre la mobilisation renforcée des forces de l'ordre ou la création de brigades cynophiles [4], l'État a mis en place des dispositifs technologiques pour garantir le maintien de l'ordre. Ainsi, des drones équipés de caméras ainsi que de « caméras augmentées » [5] détecteront, en temps réel, des événements menaçants tels que des mouvements de foules, un enfant égaré, un sac abandonné ou tout autre comportement suspect. Les images collectées par les dispositifs de vidéoprotection ou par les drones seront traitées de manière automatisée par l'intelligence artificielle, au moyen d'un algorithme. À noter que ces dispositifs de sécurité n'usent pas, pour l'instant, de techniques de reconnaissance faciale ou de systèmes d'information biométrique.

Le Conseil constitutionnel [6] s'est positionné sur la conformité de l'article 10 de la loi JOP et a autorisé le recours aux caméras intelligentes pour répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel a affirmé qu'il était impératif que ces mesures soient assorties de « garanties particulières » de nature à assurer le droit au respect de la vie privée.

Cependant, au regard du flux important d'informations traitées et de la collecte massive de données à caractère personnel par cette intelligence artificielle, le Conseil constitutionnel a affirmé qu'il était impératif que ces mesures soient assorties de « garanties particulières [7] » de nature à assurer le droit au respect de la vie privée [8].



Ainsi, les mesures mises en place font l'objet d'une réserve d'interprétation puisque la durée de l'autorisation accordée par le préfet pour l'utilisation d'un traitement algorithmique doit être proportionnelle à celle de l'événement pour lequel la sécurité est assurée. Le préfet peut [9] suspendre ou mettre fin à l'autorisation à tout moment s'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus remplies.

Enfin, la CNIL [10] a estimé de son côté que les garanties prévues par la loi permettaient de limiter les risques d'atteinte aux données et à la vie privée des personnes notamment car le dispositif est expérimental [11], limité dans le temps et dans l'espace et ayant des finalités spécifiques qui correspondent à des risques graves pour les personnes et qu'aucune décision n'est prise automatiquement, les algorithmes se contentant de signaler des situations problématiques.

II- Les mesures visant à renforcer la lutte contre le dopage

La France n'a évidemment pas attendu d'accueillir les Jeux pour légiférer sur le dopage. En effet, du fait des problèmes qu'il crée en matière de santé publique et d'ordre public, le dopage est depuis longtemps appréhendé par notre droit.

Le Code du sport [12] prévoit ainsi que les personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) sont habilitées à procéder aux contrôles diligentés par cette dernière ou demandés par les fédérations pour les entraînements, manifestations et compétitions.

Toutefois, l'organisation des JOP a entraîné des modifications notables aux règles applicables en matière de dopage. ■ ■ ■

[4] Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

[5] Article 10 de la loi JOP

[6] Cons. const. 17 mai 2023, n° 2023-850

[7] Ibid. Le cons. const. précise, de façon inédite, que « la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée » (considérant 33)

[8] Protégé par l'art. 2 de la Déclaration de 1789 et par l'art. 8 de la Conv. EDH

[9] Dalloz Actualité, 31 mai 2023, DE GAUDEMONT C., Loi JOP 2024 : protection de la santé et de l'ordre public versus droit au respect de la vie privée : Il convient d'interpréter le verbe « pouvoir » comme un devoir et non une simple possibilité.

[10] Délibération n° 2022-118 du 8 décembre 2022 portant avis sur un projet de loi portant sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

[11] Jusqu'au 31 mars 2025

[12] C. sport, art. L. 230-1 à L. 232-31.

■■■ *L'article L. 232-12-2 du Code du sport autorise désormais la comparaison d'empreintes génétiques et l'examen de caractéristiques génétiques des sportifs.*

En effet, la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 est venue introduire un article L. 232-12-2 dans le Code du sport. Ce dernier autorise la comparaison des empreintes génétiques et l'examen des caractéristiques génétiques à partir des prélèvements sanguins et urinaires effectués sur les sportifs.

En réalité, cette modification vise à assurer la conformité de la législation française à l'article 6.2

du Code mondial antidopage établi par l'Agence mondiale antidopage.

Pour ce faire, il a fallu modifier l'article 16-11 du Code civil qui dispose désormais que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques peut être recherchée « à des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport ».

Une telle modification n'est évidemment pas passée inaperçue comme l'a montré la saisine du Conseil constitutionnel. Les députés requérants considéraient que ce nouvel article portait atteinte au droit au respect de la vie privée ainsi qu'à la dignité humaine.

Dans sa décision [13], le Conseil constitutionnel précise qu'il n'y a

pas d'atteinte à la dignité humaine car les données analysées sont anonymisées ce qui permet d'éviter tout risque de profilage ou de sélection à partir d'une caractéristique génétique donnée.

De surcroît, ces méthodes ne sont mises en œuvre que dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne suffiraient pas.

Il n'y a pas non plus d'atteinte au droit à la vie privée car le sportif a été informé de l'existence et de la nature de ces méthodes au moment de son inscription à la compétition. Comme l'indique le Conseil, c'est désormais aux autorités administratives qu'il revient de s'assurer que le sportif comprend pleinement la portée d'un tel engagement. ■



[13] Cons. const. 17 mai 2023, n° 2023-850



L'ŒIL DE L'EXPERT

EMPLOYEURS FRANCILIENS (ET D'AILLEURS) : L'ANTICIPATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES [1]

Par **Xavier AUMERAN**

Professeur de droit privé à l'Université des Antilles

Du 26 juillet au 11 août, mais aussi les semaines qui précéderont et suivront les Jeux Olympiques, puis les Jeux Paralympiques, la saturation ne sera pas seulement médiatique. Les transports, les logements de tourisme, les restaurants le seront, en Île-de-France, comme dans de nombreuses autres villes et régions. Au sein des entreprises, dans tous les secteurs, la période peut constituer un défi majeur d'organisation du travail. Pour certaines, l'activité sera maximale. Pour d'autres, elle sera rendue beaucoup plus compliquée. Tous les outils existent, en droit du travail, pour leur permettre, avec leurs salariés, de faire face aux défis qui s'annoncent.

Quels sont les enjeux d'organisation du travail auxquels les entreprises seront confrontées ?

L'incidence des Jeux Olympiques et Paralympiques –

les « JOP » – sur l'organisation du travail des entreprises franciliennes dépend, d'abord, étroitement des répercussions de l'évènement sur leur activité. Pour nombre d'entre elles, en particulier celles directement impliquées dans l'organisation, l'heure sera à l'explosion de l'activité. Pour les partenaires ou fournisseurs des Jeux, les défis à venir ont généralement déjà été anticipés. Mais des milliers d'autres seront tout autant sollicités : tourisme, hôtel-café-restaurant, transport de voyageurs, services de paiement, fournisseurs en énergie, réseaux de téléphonie mobiles, etc. La durée du travail devra alors être augmentée et les temps de repos réduits. Des astreintes seront parfois mises en place. Les congés estivaux pourront être raccourcis, anticipés ou souvent reportés. La charge de travail s'alourdira.

À l'inverse, pour de nombreux secteurs, les semaines qui s'annoncent seront celles d'interminables temps de trajet

pour les salariés, de zones inaccessibles car consacrées aux Jeux et de trains saturés. Congés, activité réduite, télétravail, limitation des déplacements seront alors les maîtres mots.

Quels outils ont été instaurés pour répondre aux défis qui s'annoncent ?

Si les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ont fait l'objet de plusieurs lois et décrets, les dispositions relatives à l'organisation du travail demeurent anecdotiques. Tout juste une dérogation temporaire au repos dominical a été rendue possible pour les commerces de vente au détail situés à proximité des sites de compétition, entre le 15 juin et le 30 septembre 2024 [2]. Dans la même logique, certains établissements connaissant un surcroît extraordinaire de travail pour certains besoins ■■■

[1] Le présent article a déjà été publié sur le site du Club des juristes, le 9 avril 2024 : « Jeux Olympiques 2024 : le droit du travail a tout prévu ».

[2] L. n°2023-380, 19 mai 2023, art.25 : JO 20 mai 2023, texte n°3

■■■ directement liés aux Jeux pourront suspendre le repos hebdomadaire entre le 18 juillet et 14 août [3]. C'en est tout. Et pour cause, notre droit du travail est déjà pleinement apte à permettre l'instauration d'organisations du travail adaptées à ce type de circonstances extraordinaires. Certains dispositifs sont d'ailleurs rappelés par le Ministère du travail dans un document récemment publié [4].

L'employeur peut, en associant la représentation des salariés par l'information et la consultation, décider de mettre en place des aménagements du temps de travail ou changer les périodes de prise des congés payés.

Par ailleurs, l'engagement de négociations collectives, en particulier pour conclure des accords d'entreprise, constitue une solution de choix pour les entreprises concernées, quelle que soit leur taille. Depuis longtemps désormais, le législateur permet aux TPE et PME, comme aux plus grandes, de construire des organisations du travail adaptées à leurs besoins et aux aspirations de leurs salariés. La consultation des accords collectifs déposés sur Légifrance démontre la pertinence de l'outil. Par

dizaines, en Île-de-France, mais pas seulement, elles ont fait le choix du dialogue social pour élaborer, sur mesure, les règles adéquates afin de faire face aux défis organisationnels des JOP Paris 2024. Tel est par exemple le cas du recours au CDD à objet défini, au cœur de plusieurs accords.

Quelles mesures peuvent être mises en place dans les entreprises ?

Pour celles dont l'activité ne fera que croître jusqu'à la fin du mois d'août, la hausse de la durée du travail pourra s'opérer dans le cadre d'un aménagement conventionnel du temps de travail sur plusieurs mois, notamment par une compensation du pic de travail estival avec des périodes de moindre activité à l'automne ou l'hiver prochain. Certaines entreprises ont par ailleurs choisi, à la lecture des accords notamment, de décaler la période de prise du congé principal sur les mois de septembre et octobre, le cas échéant en octroyant des congés supplémentaires aux salariés concernés. Pour d'autres, l'inévitable intensification du travail et augmentation des temps de déplacement donneront lieu, outre les contreparties

obligatoires, à des primes exceptionnelles. La prime de partage de la valeur, l'intéressement de projet également, permettent de poursuivre un tel objectif.

Les employeurs subissant une réduction ou des entraves dans l'exercice de leur activité ne sont pas davantage désarmés. Notre droit du travail recèle tous les outils nécessaires pour aboutir à des solutions adaptées et équilibrées. Par accord collectif ou en recourant à une charte, avec l'accord des intéressés, le télétravail temporaire peut être mis en place. Dans les prochaines semaines, la période de prise des congés, fixée entre le 1er mai et le 31 octobre, devra être définie, puis les dates de départ de chacun. Nul doute que les derniers jours de juillet et les premiers d'août seront souvent privilégiés. Le cas échéant, les horaires de travail pourront également être modifiés.

Finalement, la question n'est pas tant celle de l'existence ou non de solutions pour les parties au contrat de travail afin de s'adapter à la période des Jeux à venir, que celle du choix de l'aménagement retenu et de son mode de mise en œuvre. ■

[3] D. n°2023-1078, 23 nov. 2023 : JO 24 nov. 2023, texte n°13

[4] « Aménager l'organisation du travail pendant les Jeux olympiques et paralympiques (JOP), 23 avril 2024 – Disponible sur : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_fiche_jop_0804.pdf

MANAGEMENT PACKAGE : LES BSPCE À L'ÉPREUVE

Par Capucine DUMOULIN, Camille FALCOZ et Lise LAPIERRE

Sous la supervision de Benjamin LAFAYE , Avocat associé - CORNET VINCENT SÉGUREL

Parler d'outils d'intéressement au capital ou « management package » désigne en réalité le recours à un ensemble d'outils d'incitation forte, en direction des salariés et mandataires sociaux, à contribuer au développement de l'entreprise en vue d'un partage de la création de valeur lors de sa cession ultérieure.

Toutefois, c'est à l'occasion du revirement du Conseil d'Etat en 2021 [1], conduisant à la requalification des gains [2] de ces outils en salaire, que les outils d'intéressement légaux ont à nouveau été placés au-devant de la scène. Fleurissent dès lors au sein des management packages les AGA, les stock-options ou encore les BSPCE.

Parmi les outils les plus prisés dans les structures telles que les start-up ou les entreprises en forte croissance, figurent les BSPCE ou Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise. Ces instruments sont conçus pour offrir aux talents clés une rémunération potentiellement attrayante, liée à la performance de l'entreprise.

Ce dispositif, prévu à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts (CGI), permet d'acquérir pendant une période déterminée des titres de société émettrice à un prix fixé lors l'attribution des bons, selon une fiscalité avantageuse pour la société émettrice mais également le détenteur des bons.

Néanmoins, le recours accru à ces outils d'intéressement légaux a engendré nécessairement des interrogations quant à leur traitement juridique et fiscal, laissant à la fois entrevoir un régime fiscal avantageux (I) mais aussi de véritables incertitudes notamment quant au traitement des gains issus de leur exercice (II).

I - Le régime attractif des BSPCE, assuré par le Conseil d'Etat

Au cours de ces cinq derniers mois, le Conseil d'Etat a ouvert une brèche au renforcement de l'attractivité des BSPCE pour les salariés et dirigeants de start-up pourtant mis à mal par un rescrit de l'administration fiscale en date du 25 mai 2023 [3].

Pour mémoire, le 25 mars 2023, l'administration publie des commentaires administratifs [4] réfutant l'application du régime du sursis d'imposition [5] pour les gains résultant de l'apport de titres issus de l'exercice de BSPCE. Pour fonder sa solution, l'administration estime que le renvoi à l'article 150-0 A du CGI opéré par l'article 163 bis G du CGI, instituant le régime fiscal des BSPCE, est circonscrit aux seules règles d'assiette et non à l'ensemble du régime des valeurs mobilières, dont le régime du sursis d'imposition.

En réaction à ce rescrit, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 5 février 2024 [6] annule, pour excès de pouvoir, la position résultant des commentaires administratifs et ouvre droit au bénéfice du sursis d'imposition pour tout apport de titres reçus en exercice de BSPCE.

Conformément aux critiques déjà soulevées à l'issue de la publication de ces commentaires [7], les juges du Palais Royal se conforment ainsi aux positions préalables de la doctrine administrative, qui affirme entre autres, que les titres issus de l'exercice de BSPCE ont la nature de valeurs mobilières [8]. ■■■

[1] CE, 13 juillet 2021, n°428506, n°435452 et n°437498

[2] La rapporteure publique Émilie BOKDAM-TOGNETTI distingue trois gains : le gain d'attribution, le gain d'exercice et le gain de cession.

[3] Publié sous la référence BOI-RES-RSA-000127

[4] Publié au BOFIP sous les références BOI-RSA-ES-20-40-30 et BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10

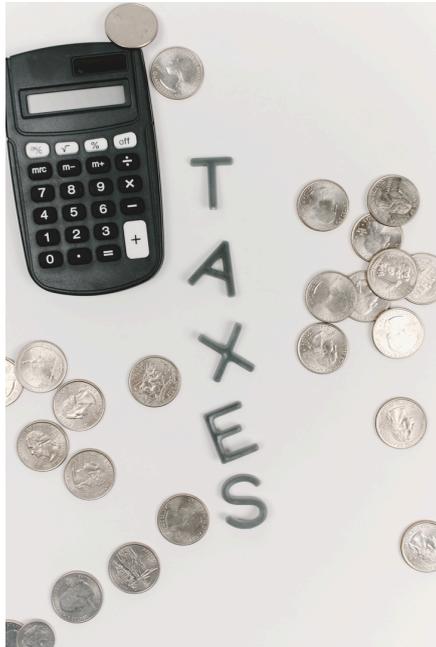
[5] Prévu à l'article 150-0 B du CGI

[6] CE, 8e et 3e ch., 5 févr. 2024, n° 476309, concl. R. Victor

[7] J.-L. MÉDUS et G. DEXET : Dr. fisc. 2023, n° 30-34, étude 254.

[8] BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, 20 décembre 2019, § 10.

■■■ Implicitement, les titres acquis par l'exercice de BSPCE bénéficient nécessairement de l'entier régime des valeurs mobilières et donc du sursis d'imposition.



Pourtant, l'article 163 bis G du CGI fait mention de l'unique article 150-0 A du CGI et non des articles suivants du régime. Toutefois, l'ancienne rédaction de l'article 163 bis G du CGI, avant la modification de la codification du régime des valeurs mobilières opérait un renvoi aux articles 92 B et 160 du CGI qui prévoyaient d'ores et déjà en leur sein un régime de report d'imposition optionnel, substitué au régime de sursis d'imposition par la Loi de finance de 2000 (n°99-1172). Par ailleurs, les articles 150-0 A et suivants reprennent à l'identique la structure de l'article 92 B [9] du CGI.

Les titres issus de l'exercice de BSPCE relèvent des valeurs mobilières pouvant bénéficier de tout le régime fiscal applicable.

Il est manifeste que le renvoi à l'article 150-0 A est un renvoi général au régime d'application des valeurs mobilières, en l'absence de dérogation en ce sens [10], dès lors que l'article 150-0 A du CGI ne se contente pas de prescrire les règles d'assiette d'imposition des valeurs mobilières [11] mais « définit le régime de droit commun d'imposition des gains en capital réalisés par les particuliers dans le cadre de la gestion non professionnelle d'un portefeuille de titres » [12].

Les titres issus de l'exercice de BSPCE relèvent des valeurs mobilières pouvant bénéficier de tout le régime fiscal applicable. A cet égard, il conviendrait que le régime de report d'imposition de l'article 150-0-B ter du CGI puisse également être valablement appliqué [13].

Dans cette même lignée d'attractivité des BSPCE, les juges du Palais Royal, dans un arrêt du 8 décembre 2023 [14], admettaient la possibilité d'acquérir des titres issus de l'exercice de BSPCE au travers d'un PEA.

Pour rappel, en tant qu'instrument d'épargne, le PEA (plan d'épargne d'action – créé par la loi du 26

juillet 1992 n° 92-666 et codifié partiellement sous les articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier) permet à tout contribuable fiscalement domicilié en France d'accroître ses investissements en fonds propres des entreprises [15]. Composé d'un compte espèce sur lequel le contribuable verse en numéraire 150 000 € au plus, et d'un compte titres, par lequel des titres éligibles, eu égard à l'article L 221-31 du CoMoFi peuvent être acquis – ie. parts de SARL, actions, certificats d'investissement etc.

Par son régime fiscal dérogatoire, l'admission de l'utilisation du PEA pour l'acquisition de titres issus de l'exercice de BSPCE ne peut qu'inciter les contribuables à souscrire à des bons de souscription d'actions, sous réserve toutefois de l'incertitude exposée au §2.

Appliquant le principe de « tout ce qui n'est pas interdit est permis », le Conseil d'État estime que la liste d'éligibilité des titres à acquérir au travers du compte espèce d'un PEA, instituée à l'article L 221-31 du CoMoFi, est non exhaustive. De facto, dès lors que la loi n'exclut pas expressément l'acquisition de certains titres, tels que les stocks options [16], ceux-ci peuvent faire l'objet d'une telle opération.

Il ne fait nul doute, qu'en tout état de cause, les titres souscrits par l'exercice de BSPCE relèvent nécessairement des valeurs mobilières [17]. ■■■

[9] Rapp. AN n° 1861, commission des finances, de l'économie générale et du plan (1) sur le projet de loi de finances pour 2000 (n°1805), 15 déc 1999, t. III, vol. 1, par D. Migaud. – Rapp. AN n° 89, projet de loi de finances pour 2000 (2e partie de la loi de finances) (1999-2000), t.III, 25 nov. 1999, par Ph. Marini

[10] VICTOR R., Actionnariat salarié - Pas d'exclusion du sursis d'imposition en cas d'apport de titres souscrits en exécution de BSPCE, Revue de Droit Fiscal n° 13, 28 mars 2024, Lexisnexis

[11] MÉDUS J-L, Actions issues de BSPCE, Quand le Conseil d'État remet le Droit au centre du village, Revue de Droit Fiscal n° 13, 28 mars 2024, Lexisnexis

[12] BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, 20 décembre 2019, § 1

[13] MÉDUS J-L, op.cit.

[14] CE, 8e et 3e ch., 8 déc. 2023, n° 482922, concl. K. CIAVALDINI

[15] JurisClasseur Fiscal Impôts directs Traité Fasc. 1047 : IMPÔT SUR LE REVENU. – Plan d'épargne en actions (PEA), 1er mars 2010, mise à jour le 19 mars 2021,

■■■ Ainsi, par cette qualification, les titres souscrits via l'exercice de BSPCE sont éligibles au PEA [18]. En revanche, il est impossible de loger des BSPCE dans un PEA.

L'administration a donc établi une extension erronée des exceptions prévues à l'article L.221-31 du CoMoFi. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a ordonné l'abrogation des commentaires administratifs publiés le 25 septembre 2017 sous la référence BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 et admis l'éligibilité des titres issus de l'exercice de BSPCE au PEA.

II - L'incertitude latente du traitement du gain réalisé dans un PEA sur des actions issues de BSPCE

Certaines incertitudes demeurent en matière de BSPCE après la décision du Conseil d'Etat du 8 décembre dernier [19] au regard des conclusions de Madame la Rapporteur publique Karin CIAVALDINI sur cet arrêt et de la grille d'analyse développée par le juge administratif depuis les arrêts du 13 juillet 2021 [20].

Il est ainsi question de l'imposition des gains réalisés lors de la cession ultérieure des titres détenus sur un PEA et issus de l'exercice de BSPCE. Madame la Rapporteur publique Karin CIAVALDINI énonce dans ses conclusions « que le présent litige

ne pose pas directement la question, que vous pourrez réserver, de la manière dont le régime du PEA s'appliquera dans le cadre d'actions acquises par l'exercice d'un BSPCE ». Elle invite, dans une certaine mesure, le Conseil d'Etat à se prononcer ultérieurement sur le sujet estimant que « que la question reste posée de savoir si, lors de la cession de ces actions, la "plus-value" non imposable intégrera ou non les gains d'attribution et surtout d'exercice du BSPCE, ce dernier gain pouvant être évalué de manière autonome et n'ayant pas été acquis pendant la période où les titres figuraient dans le PEA ».



Pour rappel, le CE distingue classiquement trois sources d'avantages : le gain d'acquisition/d'attribution ; le gain de souscription/d'exercice et le gain de cession.

Le débat sur le traitement fiscal de la plus-value réalisée lors de la cession d'une action issue d'un BSPCE est donc ouvert : est-elle essentiellement considérée comme un gain de cession et dans ce cas le régime favorable du PEA trouve à s'appliquer ; ou est-elle, en partie, assimilable à un gain d'attribution, ou plus vraisemblablement à un gain d'exercice ?

La nature même des BSPCE et des actions souscrites en exercice de ces derniers semblent compromettre la possibilité de requalifier, en principe, un éventuel gain d'exercice ou d'acquisition.

La nature même des BSPCE et des actions souscrites en exercice de ces derniers semblent compromettre la possibilité de requalifier, en principe, un éventuel gain d'exercice ou d'acquisition, le découpage entre le gain attaché à l'action souscrite et le gain lié à la cession n'étant pas prévu par la loi [21]. C'est également la position de Madame la Rapporteur publique Émilie BOKDAM-TOGNETTI dans ses conclusions sur les arrêts du 13 juillet 2021 précités : « le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons (les BSPCE) est entièrement imposé selon le régime des plus-values, sans distinguer en son sein un gain d'acquisition qui suivrait le régime des traitements et salaires ». ■■■

[16] Plus précisément, les parts de fonds communs de placement mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du CGI constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise, les titres acquis par les salariés d'une entreprise lors de la levée d'une option de souscription ou d'achat d'actions (stock-options, C. com., art. L. 225-177 à L. 225-186. – CGI, art. 80 bis), eu égard à l'article L. 221-31 II-1°

[17] BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, 20 décembre 2019, § 10.

[18] MEDUS J-L, op.cit.

[19] CE, 8 décembre 2023, n°482922 précité.

[20] CE, 13 juillet 2021, n°428506, n°435452 et n°437498 précités.

[21] MEDUS J-L, op.cit.

■■■ De fait, la doctrine administrative précise que « le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE est égal à la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix d'acquisition [22] ». Ce faisant, l'éventuel gain d'exercice qui résulterait d'un prix d'acquisition inférieur à la valeur réelle de l'action au jour de l'exercice du BSPCE n'est pas imposé en tant que tel. Il sera imposé le jour de la cession comme partie intégrante de la plus-value et par extension, du gain de cession.

Également, il est difficile de voir comment un gain d'attribution pourrait prendre forme dans de telles conditions ; les BSPCE étant par principe émis gratuitement, aucun tarif préférentiel n'a lieu d'exister.

Cette position doit cependant être nuancée lorsque les conditions de souscriptions des actions issues de BSPCE contiennent un avantage lié à l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de salarié ou de dirigeant [23] ; c'est du moins ce que laisse sous-entendre la doctrine administrative.

Le risque de requalification en traitements et salaires trouverait à s'appliquer lorsque le prix de souscription des actions issues de BSPCE impliquerait un prix d'exercice préférentiel octroyant un tel avantage. En effet, les modalités de fixation du prix des exercices sont strictement encadrées par l'article 163 bis G, III afin de déterminer un prix cohérent avec la valeur de marché (ce dernier étant notamment lié par les augmentations de capital de titres similaires intervenues durant les 6 mois précédents).

A ce titre, la doctrine administrative [24] prévoit expressément la requalification en traitements et salaires lorsque certaines conditions, notamment le III de l'article 163 bis G, ne sont pas respectées. Il en découle une sorte de présomption d'exercice des BSPCE en raison de la qualité de salarié ou de dirigeant dans cette hypothèse.

Par conséquent, il subsiste une incertitude quant au régime fiscal applicable à la plus-value réalisée lors de la cession des actions issues de BSPCE à l'intérieur du PEA, que cela soit au regard de l'application de l'exonération conformément au régime du PEA ou à la requalification d'un éventuel gain d'exercice en traitements et salaires. ■



[22] BOI-RSA-ES-20-40-30 §20

[23] V. dans ce sens Jean- Louis MÉDUS Actions issues de BSPCE, Quand le Conseil d'État remet le Droit au centre du village, précité

[24] BOI-RSA-ES-20-40-30 §1



L'ŒIL DE L'EXPERT

RECOURS AUX AGADP : ENTRE OPPORTUNITÉS ET RISQUES

Par Maître Benjamin LAFAYE

Avocat associé - CORNET VINCENT SÉGUREL

A la suite du revirement opéré par le Conseil d'Etat en 2021 (CE, 13 juillet 2021, n°428506, 435452 et 437498), la structuration des management packages a fortement évolué au cours des dernières années.

En vue de limiter le risque de requalification en salaires des gains issus de management packages, le recours aux outils dits « qualifiés » s'est en effet développé (AGA [1], BSPCE, stock-options) au détriment des outils « non qualifiés » (BSA [2], ADP [3] Ratchet...).

Au regard de leur régime fiscal nettement plus favorable que les stock-options mais également de leur domaine d'application plus large que les BSPCE (lesquels visent principalement des start-up [4]), les actions gratuites ont connu un réel regain d'intérêt depuis plusieurs années.

Les récents assouplissements apportés par la loi « Partage de la valeur » concernant le plafond d'attribution des AGA ne

devraient pas démentir cette tendance (loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023).

Cela étant, si les AGA sont pertinentes pour les plans d'actionnariat salariés traditionnels, elles apparaissent en revanche inadaptées pour des opérations de LBO.

En effet, ce type d'outil ne permet pas un alignement des intérêts des financiers et des managers en raison de l'absence de tout investissement/risque financier des bénéficiaires et de l'absence de partage de la « sur plus-value » lors de la cession de la société cible.

C'est précisément pour cette raison que la pratique a combiné les caractéristiques des AGA et des ADP en vue d'attribuer des actions gratuites sous forme d'actions de préférence (« AGADP »). Ces dernières pouvant, le cas échéant, être convertibles en actions ordinaires ; il s'agit alors « d'AGADPC ».

Selon une récente étude réalisée sur la base d'un échantillon de plus de 180 transactions, la part des AGADP est ainsi passée de 9 % en 2019 à 31 % en 2022 [5].

Ce succès grandissant des AGADP s'explique par plusieurs facteurs qui sont étroitement liés à leur caractère hybride.

Tout d'abord, la souplesse des ADP permet d'introduire des préférences « négatives » (limitation des dividendes, absence de droit de vote ou de droit préférentiel de souscription...), voire même des préférences « positives » (convertibilité en actions ordinaires).

Ces paramètres permettent ainsi à la société émettrice d'établir des plans sur-mesure ajustés à leurs objectifs spécifiques en termes de niveau de performance attendu, de répartition de la « sur plus-value » et de fidélisation des « managers ». ■■■

[1] Attribution gratuite d'actions.

[2] Bon de Souscription d'Actions.

[3] Actions de Préférence.

[4] Les sociétés créées depuis plus de 15 ans ne sont pas éligibles au régime des BSPCE.

[5] Cf. Analyse NG FINANCE publiée le 10 avril 2023

■■■ Ensuite, les caractéristiques des AGADP permettent d'offrir à leurs bénéficiaires un effet de levier en fonction des performances de la société, ce qui n'est pas possible pour les outils légaux classiques.

Enfin, les ADP sont attribuées dans le cadre d'un dispositif légal d'intéressement, ce qui limite par principe le risque de requalification puisque leur régime fiscal et social est encadré par la loi.

En effet, la circonstance que les AGADP soient clairement attribuées au regard de la qualité de salarié ou de mandataire social du bénéficiaire, l'obligation d'acquitter

une contribution patronale et les modalités de taxation du gain d'acquisition sont de nature à étayer la qualification de traitements et salaires, ce qui semble exclure un risque de requalification par l'Administration.

Cependant, il existe une incertitude sur le point de savoir si la grille de lecture définie par le Conseil d'Etat dans ses arrêts de juillet 2021 est susceptible d'être transposée aux attributions d'AGADP.

A ce jour, ni l'Administration, ni la jurisprudence n'ont pris position sur cette délicate question.

Les caractéristiques des AGADP ainsi que les clauses du pacte d'associés auront probablement une influence cruciale sur la solution qui sera retenue par le juge de l'impôt.

Malgré cette incertitude, les AGADP constituent une option intéressante qui se révélera particulièrement adaptée pour les managers du « cercle 2 », lesquels n'ont généralement pas les moyens financiers de souscrire des dispositifs payants.

Ainsi, elles pourront utilement compléter les autres outils traditionnels dans le cadre de la structuration du management package. ■

LES GEANTS DE LA TECH SOUS SURVEILLANCE ÉTROITE DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

Par **Léna GIESBERT, Carla HOENN, Romain REFFAY et Valie RATEFIARISON**

Sous la supervision de Maître Aurélie DANTZIKIAN-FRACHON, Avocat associé et Maître Sarah TOURENG, Avocat - LAMY LEXEL

À l'heure où la technologie façonne chaque aspect de notre quotidien, les GAMAM (anciennement GAFAM) Google, Apple, Meta, Amazon et Microsoft se trouvent une fois de plus au centre des préoccupations des autorités régulatrices de la concurrence. Leur capacité à innover et à étendre leur domination pose de sérieuses questions quant à l'équilibre délicat entre le progrès technologique et le maintien d'une concurrence loyale. L'ampleur de leur influence a suscité une vague sans précédent d'actions de la part des autorités de concurrence, déterminées à rééquilibrer les forces sur le marché du numérique.

Récemment, l'attention s'est intensifiée avec la lourde sanction infligée par la Commission européenne à Apple pour abus de position dominante (I). Apple qui fait également l'objet d'une plainte aux États-Unis pour avoir mis en place des pratiques anti-concurrentielles sur le marché des smartphones et d'une enquête en

Europe, aux côtés de Google et Meta, pour non-respect du règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique ou « Digital Markets Act » (DMA) [1] (II), le nouvel outil européen de régulation des contrôleurs d'accès complétant les règles de concurrences existantes auquel les GAMAM doivent se conformer depuis le 6 mars 2024. Ces géants du numérique doivent désormais composer avec de nouvelles obligations afin de garantir une concurrence équitable et une meilleure protection des données des utilisateurs.



I - Une sanction sans précédent infligée par la Commission européenne à Apple pour abus de position dominante

A - L'existence d'une position dominante d'Apple sur le marché du streaming musical

C'est en mars 2019 que Spotify avait porté plainte contre Apple pour abus de position dominante [2]. Il était initialement reproché à ce géant d'internet de fausser la concurrence en imposant notamment une commission de 30% sur chaque abonnement souscrit via IOS – la « taxe Apple », tout en empêchant les utilisateurs de souscrire à un abonnement en dehors de l'App store. Préalablement à toute caractérisation d'une pratique anti-concurrentielle, il est nécessaire de délimiter le marché pertinent. Dans la présente affaire, le marché en cause est celui de streaming musical. ■■■

[1] Progressivement applicable depuis le 2 mai 2023, le DMA est entré totalement en vigueur le 6 mars 2024.

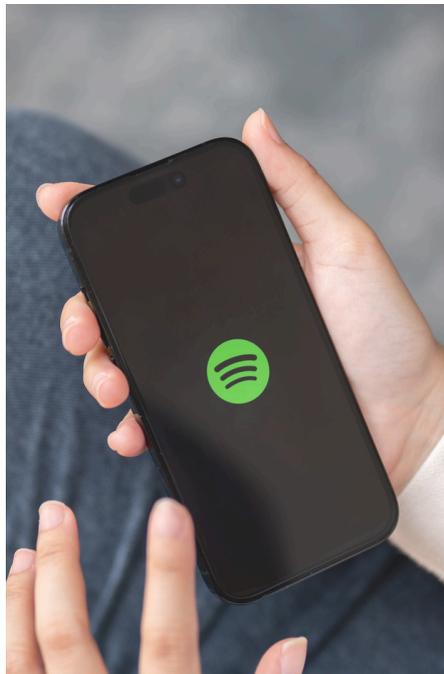
[2] "Entre Apple et Spotify, la guerre est ouverte", Les Décideurs, 20 février 2024

■ ■ ■ Aussi, la qualification d'abus de position dominante suppose d'une part l'existence d'une position dominante sur le marché et d'autre part l'exploitation abusive de cette position. L'App store représente l'unique plateforme tant pour les utilisateurs d'iOS qui peuvent télécharger des applications seulement par ce canal que pour les développeurs qui, pour toucher les utilisateurs d'iOS sont contraints de distribuer leurs applications par ce biais. Apple a donc indéniablement une position dominante sur ce marché.

Cette stratégie d'éviction mise en œuvre par Apple entraîne nécessairement une distorsion de la concurrence qui n'est ni nécessaire ni proportionnée pour la protection des intérêts commerciaux d'Apple.

Aux termes d'une décision de 253 pages très récemment publiée, la Commission européenne (« Commission ») a conclu à une exploitation abusive de cette position. Ces pratiques abusives peuvent par exemple consister à imposer de manière directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou, plus généralement, des conditions de transaction non équitables. En l'espèce, la Commission déplore les pratiques commerciales déloyales imposées par Apple par le biais des obligations anti-steering consis-

tant à empêcher les applications de streaming musical d'informer les consommateurs de la possibilité de souscrire à des abonnements à un prix inférieur via d'autres canaux que l'App store [3]. Cette stratégie d'éviction mise en œuvre par Apple entraîne nécessairement une distorsion de la concurrence qui n'est ni nécessaire ni proportionnée pour la protection des intérêts commerciaux d'Apple. La victime collatérale de ces pratiques est le consommateur qui s'est retrouvé pendant plus de dix ans, privé d'être informé de la possibilité d'accéder à un même service de streaming musical à coût inférieur.



Pourtant, Apple ne fléchit pas et soutient dans son communiqué de presse du 4 mars 2024 [4] que la Commission n'apporte ni la preuve substantielle d'un préjudice causé aux consommateurs, ni celle de pratiques concurrentielles.

Apple a par ailleurs rétorqué que Spotify détient une position dominante sur le marché du numérique avec plus de 50 %, une position qui, selon Apple, a été en partie obtenue grâce à sa plateforme [5] et précise que Spotify a été téléchargé plus de 119 milliards de fois sur l'App store [6].

B - Une sanction particulièrement dissuasive

La Commission a conclu que le montant total de l'amende était proportionné aux revenus d'Apple à l'échelle mondiale et nécessaire pour avoir un effet dissuasif.

La Commission a infligé à Apple une amende de 1.84 milliard d'euros. L'amende a été fixée sur la base des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes [7] mais en y ajoutant une dimension forfaitaire pour avoir un caractère dissuasif. En effet, pour fixer ce montant, la Commission a tenu compte de la durée et de la gravité de l'infraction ainsi que du chiffre d'affaires total et de la capitalisation boursière d'Apple. Elle a également pris en compte le fait qu'Apple avait présenté des informations inexactes dans le cadre de la procédure administrative. Le montant de l'amende doit en effet être suffisant pour dissuader non seulement Apple de répéter l'infraction actuelle ou une infraction similaire mais également d'autres entreprises ayant une ■ ■ ■

[3] "Pratiques anticoncurrentielles : la Commission adresse une communication des griefs à Apple afin de clarifier les préoccupations concernant les règles de l'App Store applicables aux fournisseurs de musique en continu", Communiqué de presse du 28 février 2023.

[4] "L'App Store, Spotify et le marché européen florissant de la musique numérique" Communiqué de presse d'Apple, 4 mars 2024

[5] Ibid.

[6] Ibid.

[7] Lignes directrices pour le calcul des amendes en application du règlement (CE) n° 1/2003

■ ■ ■ taille et des ressources similaires de commettre une infraction identique ou similaire. Dans le cas présent, la Commission a conclu que le montant total de l'amende était proportionné aux revenus d'Apple à l'échelle mondiale et nécessaire pour avoir un effet dissuasif.

Elle a également ordonné à Apple de supprimer les dispositions anti-steering et de ne pas réitérer ou adopter à l'avenir des pratiques ayant un objet ou un effet équivalent [8].

La Commission a enfin rappelé que cette condamnation ne prive pas les particuliers ou entreprises lésés par ces pratiques anticoncurrentielles de saisir les juridictions nationales pour réclamer des dommages et intérêts.



Au contraire, renvoyant à la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014, dite « Dommages »[9], la Commission a précisé qu'en vertu de la jurisprudence de l'Union européenne et du règlement (CE) n° 1/2003, la décision de condamnation de la Commission constitue une preuve contraignante de l'existence et du caractère illicite des pratiques en cause.

Cette décision de condamnation pour abus de position dominante, assortie d'une telle sanction pécuniaire, est rendue juste avant l'entrée en vigueur du DMA témoignant de la volonté de la Commission de réguler de manière effective et efficace les comportements des contrôleurs d'accès.

II - Apple, Google et Meta dans le viseur des régulateurs européen et transatlantique

A - La résistance des géants du numérique face aux exigences du Digital Markets Act

La vingtaine d'obligations et d'interdictions contenues dans le DMA sont désormais opposables aux géants du numérique tels qu'Alphabet (la maison mère de Google), Amazon, Apple, ByteDance, Meta et Microsoft en qualité de contrôleurs d'accès.

Ces obligations au cœur du DMA visent à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet et corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique européen. Les contrôleurs d'accès doivent par exemple permettre de désinstaller facilement sur son téléphone, son ordinateur ou sa tablette des applications préinstallées, autoriser les vendeurs à promouvoir leurs offres et à conclure des contrats avec leurs clients en dehors des plateformes. Il leur est également interdit d'imposer les logiciels les plus importants tels que le navigateur web, les moteurs de recherche, par défaut à l'installation de leur système d'exploitation ; de favoriser leurs services et produits par rapport à ceux des vendeurs qui utilisent leur plateforme ou encore de réutiliser les données personnelles d'un utilisateur à des fins de publicité ciblée, sans son consentement explicite.

Dès le 25 mars 2024 [10], la Commission européenne a ouvert plusieurs enquêtes à l'encontre d'Apple, Google et Meta pour non-conformité au titre du DMA.

Selon la Commission, certaines mesures mises en place par ces différentes entreprises ne respectent pas de manière effective les obligations qui leur incombent en vertu du DMA. ■ ■ ■

[8] Communiqué de presse de la Commission européenne du 4 mars 2024

[9] Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles

[10] Communiqué de presse de la Commission européenne du 25 mars 2024

■■■ Ces enquêtes porteront ainsi sur les règles d'Alphabet relatives à l'orientation dans Google Play et à ses pratiques d'auto favoritisme [11] dans Google Search, les règles d'Apple relatives à l'orientation dans l'App store et à l'écran de sélection pour Safari, ainsi que le modèle «Pay or Consent» de Meta.

La Commission contrôlera également si Apple permet aux utilisateurs finaux de désinstaller facilement toute application logicielle sur iOS ou encore incite ou facilite les utilisateurs, au moyen d'écrans de sélection, à sélectionner effectivement et facilement un autre service par défaut, tel qu'un navigateur ou un moteur de recherche, sur leurs iPhones.

Enfin concernant Meta, la Commission examinera si la mesure « Pay or Consent » est conforme à l'article 6 paragraphe 2 du DMA [12]. En effet, Meta propose un abonnement sans publicité. Ce modèle impose, selon la Commission, un choix binaire à ses utilisateurs, celui de payer pour éviter la publicité ou de communiquer ses données personnelles. Pour la Commission, ce modèle « n'offre pas une véritable alternative dans le cas où les utilisateurs ne donneraient pas leur consentement » [13].

Conformément à l'article 20 du DMA, la Commission doit rendre sa décision constatant un non-

respect dans les douze mois suivant l'ouverture de la procédure. Le but de cette procédure n'est pas uniquement de sanctionner les contrôleurs d'accès mais de les inciter à se mettre en conformité rapidement pour éviter d'éventuelles sanctions pécuniaires significatives prévues par le DMA.

En effet, en cas d'infraction, la Commission pourra prononcer contre le contrôleur d'accès une amende pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial total et, en cas de récidive, jusqu'à 20% de ce chiffre d'affaires. Elle pourra aussi prononcer des astreintes allant jusqu'à 5% de son chiffre d'affaires journalier mondial total pour l'obliger à se mettre en conformité. De plus, si le contrôleur d'accès commet trois infractions dans un délai de huit ans, alors la Commission pourra prononcer des mesures correctives comportementales ou structurelles. Elle pourra également lui interdire d'acquérir des entreprises de services dans le numérique.

B - Une position dominante contestée outre-Atlantique

L'écho retentissant de l'amende de 1,85 milliard d'euros infligée à Apple par la Commission n'est que la face immergée de l'iceberg dans cette série de « confrontations » à venir visant à questionner les positions quasi monopolistiques des géants du numérique, en particulier Apple et Google. Cette dynamique a pris une tournure notable en 2021 avec la plainte d'Epic Games contre Apple, symbolisant le combat de certains opérateurs vers plus d'ouverture et de compétitivité sur les marchés numériques.

Pour mémoire, Epic Games avait innové en introduisant une boutique alternative accessible depuis les smartphones, permettant ainsi aux utilisateurs d'éviter la commission de 30% prélevée par l'App Store. Cette initiative a conduit à une sanction immédiate de la part d'Apple, qui a exclu les produits d'Epic Games de son magasin en août 2020 [14]. ■■■



[11] Pratique prohibée par l'article 65 du règlement 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (DMA)

[12] Article 65 du DMA énonçant que "le contrôleur d'accès n'utilise pas, en concurrence avec les entreprises utilisatrices, les données, quelles qu'elles soient, qui ne sont pas accessibles au public, qui sont générées ou fournies par ces entreprises utilisatrices dans le cadre de leur utilisation des services de plateforme essentiels concernés ou des services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels concernés "

[13] Communiqué de presse de la Commission européenne du 25 mars 2024.

[14] Google, Apple vs Epic Games : « Le monopole des géants du numérique s'érode trop doucement », Philippe Escande, Le Monde, 13 décembre 2023

■ ■ ■ Malgré une bataille juridique sans précédent et un soutien massif de la communauté de développeurs, Epic Games a essuyé une défaite. En effet, la Cour d'appel de San Francisco a confirmé le jugement de première instance qui estimait que le modèle économique d'Apple ne constituait pas une pratique anti-concurrentielle.

En effet, la Cour d'appel de San Francisco a confirmé le jugement de première instance qui estimait que le modèle économique d'Apple ne constituait pas une pratique anti-concurrentielle.

Néanmoins, à l'occasion de cette affaire, la pratique d'anti-steering d'Apple a été jugée comme illégale. La Cour suprême des Etats-Unis ayant refusé de se saisir de ce dossier, le verdict de la Cour d'appel de San Francisco est aujourd'hui entériné. Les développeurs auront donc désormais la possibilité d'ajouter des « boutons » et des « liens externes » vers leur propre site internet. Toutefois, l'impact financier de cette mesure sera sûrement à relativiser pour Apple, les transactions externes étant plus fastidieuses pour les utilisateurs comme pour les développeurs.

À noter, qu'en décembre 2023, Epic Games a remporté une victoire significative contre Google, contre qui elle avait également entamé une baille judiciaire en 2020 suite à l'éviction de ses produits du Play Store.

La justice américaine a reconnu le monopole de Google et le caractère anticoncurrentiel de ses pratiques. Cette décision pourrait donc permettre à Epic Games de relancer son offensive contre Apple afin d'obtenir un résultat similaire.



La controverse se cristallise finalement autour de la domination exercée par Apple et Google sur le marché des applications mobiles, un duopole accusé de restreindre la concurrence et de limiter les options disponibles pour les développeurs et les consommateurs. Avec un marché des commissions sur applications évalué à plus de 500 milliards de dollars, l'ampleur de cette domination est manifeste, faisant d'Apple et de Google les gardiens de cet espace particulièrement lucratif. Ainsi la plainte de Spotify s'insère dans une vague croissante de contestations vis-à-vis des pratiques commerciales d'Apple.

Cette démarche judiciaire vise à exposer les tactiques par lesquelles Apple favorise son propre écosystème au détriment de ses rivaux.

Outre Atlantique, Apple n'est pas épargnée avec la plainte conjointe du Département de la Justice américain et de seize États, qui l'accusent de maintenir un pouvoir monopolistique sur le marché des smartphones à travers des pratiques jugées illégales. Cette démarche judiciaire vise à exposer les tactiques par lesquelles Apple favorise son propre écosystème au détriment de ses rivaux [15].

Enfin, les commissions de l'App Store, seconde source de revenus pour Apple après les ventes d'iPhone, sont au cœur des débats. [16] Cette réalité financière met en exergue l'importance cruciale de l'App Store pour Apple et soulève des questions fondamentales sur le pouvoir et le contrôle dans l'économie numérique. Il y a fort à parier que la conformité au DMA soit à l'origine de nombreux contentieux à l'avenir. ■

[12] Google, Apple vs Epic Games : « Le monopole des géants du numérique s'érode trop doucement », op.cit.

[13] Anshel Sag, "Apple's DoJ Lawsuit Was Inevitable And Will Change The Company Forever", Forbes, 5 avril 2024

[14] Gennaro Cuofano, "Comment Apple gagne-t-il de l'argent", La Brochure, 5 février 2024

[15] Anshel Sag, "Apple's DoJ Lawsuit Was Inevitable And Will Change The Company Forever", op.cit.

[16] Gennaro Cuofano, "Comment Apple gagne-t-il de l'argent", op.cit.



L'ŒIL DE L'EXPERT

Par Maître Aurélie DANTZIKIAN-FRACHON

Avocat associé - LAMY LEXEL

et Maître Sarah TOURENG

Avocat - LAMY LEXEL

Dans un contexte d'un marché numérique en constante expansion et d'une reconnaissance croissante de la valeur stratégique des données, la Commission Européenne a souhaité établir un cadre juridique pour venir réguler le marché numérique et renforcer la gouvernance des données notamment dans le but de promouvoir la compétitivité et l'innovation.

En effet, face à la multiplication des plaintes et enquêtes visant les GAMAM pour mise en œuvre de pratiques anti-concurrentielles et conscient des lacunes des outils traditionnels de concurrence face à ces typologies d'affaires, la Commission européenne a élaboré le Digital Markets Act pour instaurer de nouvelles mesures non seulement afin de lutter contre les pratiques anti-concurrentielles des géants d'internet mais également pour corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique.

Depuis le 6 mars 2024, le Digital Markets Act impose des règles strictes aux grandes plateformes numériques, désignées comme contrôleurs d'accès. Le fait de plus avoir accès à Google Maps depuis Google Search en est justement une conséquence.

Et comme souvent, la Commission Européenne prend, de manière concomitante, une décision emblématique sur le fondement du droit en vigueur (en l'espèce, l'abus de position dominante), à la lumière d'un texte qui ne l'est pas encore à l'époque des faits en anticipant la lecture qui en sera faite.

Outre la non-conformité de certaines pratiques des contrôleurs d'accès, certains effets de bord se font déjà sentir au vu des premières solutions mises en place par ces derniers pour se conformer au Digital Markets Act.

Par exemple, l'une des solutions proposées par Google pour respecter ces obligations envers le Digital Markets Act, consiste à supprimer, sur Google Search, les liens préférentiels vers ses

services et à offrir plus de visibilité aux plateformes et comparateurs (que Google considère comme ses concurrents) en ajoutant un nouveau bloc de résultats en format carroussel.

Cela peut avoir des répercussions significatives, par exemple sur les secteurs de l'hôtellerie ou encore de l'aviation en reléguant en deuxième ou troisième page les sites des groupes de ces derniers au profit des agrégateurs mais aussi d'une manière plus générale, sur le secteur de la vente en ligne.

Le Digital Markets Act aura donc des conséquences significatives non seulement pour les GAMAM mais également pour tous les acteurs du marché du numérique. Il est donc essentiel d'analyser dans les mois à venir comment la stratégie de vente en ligne sera concrètement impactée par les mesures prises (ou non) par les contrôleurs d'accès pour se conformer au Digital Markets Act dans la lignée des décisions qui seront prises. ■

LA RECONNAISSANCE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL À L'ÉPREUVE DU TÉLÉTRAVAIL

Par Mathilde ALBERT et Léna GIESBERT

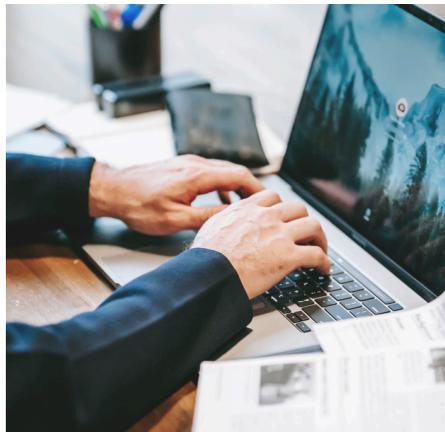
Sous la supervision de Valentine HOLLIER-ROUX, Avocat associé - BREMENS AVOCATS

Le télétravail, consacré par l'accord cadre-européen du 16 juillet 2002 a été adopté quelques années plus tard par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 19 juillet 2005. Il aura fallu attendre la loi du 22 mars 2012 [1] pour voir le télétravail codifié. Si les hypothèses d'accident dans le cadre du télétravail se faisaient rares, c'est sans compter la pandémie de 2019 et le recours massif au télétravail, entraînant mécaniquement une hausse de ces accidents.

La notion d'accident du travail est particulièrement bouleversée par le télétravail. En effet, le salarié travaillant justement en dehors des locaux de l'entreprise, l'employeur est littéralement privé du pouvoir de contrôler physiquement les conditions et l'environnement de travail du salarié, tout particulièrement si le salarié travaille depuis son domicile.

De fait, on pourrait opposer que la responsabilité de l'employeur s'agissant de la sécurité du travailleur perd toute justification.

Pourtant, un accident survenu en télétravail suit le même régime que l'accident intervenu sur site et bénéficie de la même présomption d'imputabilité, en vertu de l'article L.1222-9 du Code du travail (dernier alinéa).



L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

La jurisprudence récente, illustrée par des décisions divergentes, met en exergue les tensions existantes sur l'appréciation de la présomption d'imputabilité au télétravail d'un accident (I).

L'inadéquation du régime de l'accident du travail au télétravail est également source d'insécurité juridique pour les employeurs (II).

I - La délicate application de la présomption d'imputabilité au télétravail d'un accident

Un accident en télétravail bénéficiera de la présomption d'imputabilité au travail s'il est survenu pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur, autrement dit sur son temps de travail.

Volontairement, le Code de sécurité sociale ne précise pas si l'accident - pour revêtir un caractère professionnel - doit survenir pendant le temps de travail effectif. En matière de reconnaissance d'accident du travail, le temps de travail est entendu largement comme « la période de temps où la présence du salarié dans l'entreprise est légitime ou tolérée [2] ». ■■■

[1] Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

[2] ASQUINAZI-BAILLEUX D., « Régime général : Accidents du travail et maladies professionnelles », JurisClasseur Protection Sociale, Fasc.310, §88.

■ ■ ■ Or, force est de constater que la notion de temps de télétravail ne fait pas l'objet d'une appréciation extensive. Dans un arrêt rendu le 15 juin 2023 [3], la Cour d'appel d'Amiens a refusé d'appliquer la présomption d'imputabilité au travail d'un accident survenu dans la minute suivant le pointage de fin de journée de la salariée. En l'espèce, après avoir badgé à 16h01, la salariée a chuté à 16h02 en remontant les escaliers pour quitter son bureau aménagé au sous-sol de son domicile. Dans cette situation, la Cour d'appel d'Amiens a considéré que le temps de travail entendu retenu pour le bénéfice de la présomption d'imputabilité au télétravail d'un accident se cantonne aux plages horaires de télétravail.

Dans un souci de prévisibilité, il est recommandé aux entreprises de bien délimiter le lieu de télétravail des salariés dans l'accord collectif ou la Charte mettant en place en télétravail.

Pour qu'un accident en télétravail puisse bénéficier de la présomption d'imputabilité au télétravail, encore faut-il avoir défini préalablement le lieu de télétravail du salarié.

Si tous les contrats de travail conclus à partir du 1er novembre 2023 doivent indiquer le ou les lieux de travail du salarié [4], il faut comprendre que ce lieu n'est pas immuable. Pour un salarié en télétravail alterné, le lieu de travail pourra être fixé au site de l'entreprise sans que cela ne l'empêche de pouvoir télétravailler depuis un autre lieu. A défaut de mention, il faut comprendre que le lieu de travail d'un télétravailleur nomade pourrait être parfaitement inconnu de l'employeur. En tout état de cause, la mention du lieu de travail n'a pas de valeur contraignante. Pourtant, cette mention peut s'avérer indispensable dans la reconnaissance d'un accident du travail. Partant de ce postulat et dans un souci de prévisibilité, il est recommandé aux entreprises de bien délimiter le lieu de télétravail des salariés, dans l'accord collectif ou la Charte mettant en place en télétravail.

La jurisprudence retient traditionnellement une conception extensive du lieu de travail : il s'étend aux dépendances de l'entreprises (par exemple au parking de l'entreprise [5]) dès lors que l'employeur exerce "ses pouvoirs d'organisation, de contrôle, de surveillance, de sorte que le salarié se trouverait toujours sous son autorité et n'avait encore entrepris, en toute indépendance, le trajet reliant le lieu de travail à sa résidence [6]".

Cette jurisprudence ne saurait trouver application en situation de télétravail à domicile dès lors que le salarié ne pourra entreprendre « en toute indépendance le trajet reliant le lieu de travail à sa résidence », ce trajet étant par définition supprimé. Le lieu de travail doit donc s'apprécier stricto sensu. C'est du moins l'interprétation retenue par la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion [7] du 4 mai 2023. ■ ■ ■



[4] Décret n°2023-1004 du 30 octobre 2023 portant modification de l'article R.1221-34 du Code du travail

[5] Cass. ass. plén., 3 juillet 1987, n°86-14.917

[6] Ibid.

[7] Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 4 mai 2023, n°22/00884

■ ■ ■ En l'espèce, un salarié, sur son temps de télétravail, a entendu un bruit de choc à l'extérieur de son domicile et concomitamment, sa connexion internet s'est interrompue.



Il est alors sorti dans la rue devant son domicile, pour connaître l'origine du choc et de la panne de connexion. C'est à ce moment qu'un véhicule tire sur les câbles du poteau téléphonique, le faisant tomber sur le salarié. La Cour d'appel a considéré que le salarié ne se trouvait plus sur son lieu de travail lors de la survenance de l'accident, le privant du bénéfice de la présomption d'imputabilité au travail de son accident.

Les frontières spatiales et temporelles sont totalement bouleversées par ce mode d'organisation du travail gouverné par l'autonomie du salarié, complexifiant la présomption d'imputabilité au télétravail d'un accident.

II - L'accident en télétravail : source d'insécurité juridique pour les employeurs ?

Les arrêts rendus par la Cour d'appel d'Amiens et de Saint-Denis de la Réunion ont fait couler beaucoup d'encre en ce qu'ils constituaient les prémices de contentieux en matière d'accident en télétravail et ont refusé de reconnaître un caractère professionnel à de tels accidents.

Pourtant, depuis, le Tribunal judiciaire de Rennes [8], le Tribunal judiciaire de Lyon [9] ainsi que la Cour d'appel de Grenoble [10] ont eu l'occasion de reconnaître le caractère professionnel d'un accident survenu en télétravail, annihilant ainsi les craintes d'une véritable inégalité de traitement entre travailleur sur site et télétravailleur.



Dans chacune de ces trois affaires jugées au tout début de l'année 2024, l'accident était survenu directement par le fait du télétravail, par un choc émotionnel.

Dans deux de ces affaires [11], le fait accidentel était survenu au cours d'un entretien avec un supérieur hiérarchique, le lien de causalité était donc plus aisé à démontrer. Reste à savoir les moyens dont disposent le salarié pour prouver la matérialité de l'accident étant précisé qu'il est de jurisprudence constante que le salarié ne peut se contenter de ses seules allégations à cet égard [12].

Or, un salarié qui télétravaille seul depuis son domicile ne dispose par définition d'aucune preuve testimoniale pour corroborer ses prétentions, sauf à solliciter ses proches. Sur ce point, la lecture des trois décisions permet de comprendre qu'un certificat médical suffisamment précis, accompagné de l'absence de référence à des antécédents médicaux suffisent à établir la soudaineté de l'événement [13]. Dans ce cas, la matérialité de l'accident est rapportée par le jeu de l'article 1382 du Code civil, les présomptions devant être « graves, précises et concordantes ».

A ce titre, il est tenu d'une obligation de sécurité envers ses télétravailleurs. Dans un contexte de télétravail et de forte distanciation du lien de subordination, cette obligation peut s'avérer particulièrement difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'employeur est tenu de respecter de nombreuses obligations en matière d'utilisation des lieux de travail [14]. ■ ■ ■

[8] Tribunal judiciaire de Rennes, 23 février 2024, n°22/01112

[9] Tribunal judiciaire de Lyon, 16 janvier 2024, n°21/01177

[10] Cour d'appel de Grenoble, 8 mars 2024, n°22/02819

[11] Tribunal judiciaire de Lyon, 16 janvier 2024, n°21/01177 et Cour d'appel de Grenoble, 8 mars 2024, n°22/02819

[12] Cass. soc., 18 mars 1987, n°85-11.866 ; Cass. civ 2e., 18 octobre 2005, n°04-30.352.

[13] V. en ce sens Tribunal judiciaire de Lyon, 16 janvier 2024, n°21/01177

■ ■ ■ Parmi elles, figurent notamment des obligations en matière d'aération et d'assainissement, d'éclairage, d'installations électriques, ou encore de prévention des incendies et des explosions. Dès que le domicile du salarié se transforme en poste de travail, l'employeur serait tenu de respecter ces différentes dispositions, et ce malgré les difficultés pratiques de mise en œuvre dans ce lieu opaque que constitue le domicile.

Ainsi, un télétravailleur disposant d'installations électriques obsolètes ou d'un extincteur en mauvais état de fonctionnement pourrait tenter de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident.

Pourtant, rares sont les employeurs qui imposent une mise en sécurité de l'environnement de travail du télétravailleur, une telle intrusion dans l'intimité du salarié ne semblant pas acceptable socialement, outre qu'elle générerait des coûts exorbitants pour l'entreprise.

À tout le moins, l'employeur serait bien avisé de demander au télétravailleur de modifier sa police d'assurance habitation pour inclure le télétravail. Certaines entreprises [15] exigent du salarié une attestation sur l'honneur attestant de la conformité aux règles de sécurité de l'espace de télétravail.

Même si l'attestation sur l'honneur est dépourvue de valeur juridique, cela peut être un moyen de responsabiliser davantage le salarié sur ces sujets et de prouver que l'employeur a satisfait à son obligation de prévention.

Pour limiter au mieux les hypothèses de reconnaissance d'accident en télétravail, il est primordial d'encadrer autant que faire se peut cette organisation particulière du travail. L'accord collectif ou la Charte instaurant le télétravail doit donc préciser le lieu dans lequel le télétravail est autorisé, les plages horaires de télétravail, et éventuellement rappeler la nécessaire conformité de l'espace de télétravail aux normes de sécurité professionnelles ainsi que les règles les plus élémentaires d'ergonomie. ■



[15] V. en ce sens l'article 9 de l'accord sur le télétravail à domicile au sein de la société Air Liquide SA

CLARIFICATION DE LA NOTION DE BIJOUX :

l'heure d'une prise de position à l'égard des montres de luxe d'occasion

Par Ambre CAILLAT, Arthur MUGNIER et Charles ROBERTI

Le marché des montres d'occasion pourrait s'envoler et atteindre 36 milliards d'euros d'ici 2030, selon une étude menée par le cabinet Deloitte [1].

Cet essor du marché du luxe vintage peut s'expliquer pour plusieurs raisons. Parmi elles figurent le fait que les délais de fabrication des produits neufs poussent le consommateur vers le marché de l'occasion.

Cette popularité croissante du marché de l'occasion a donné naissance à un nombre florissant d'entreprises spécialisées dans la revente de montres de luxe.

Néanmoins, les changements sociaux et économiques du marché du luxe ont rythmé l'évolution du traitement fiscal y étant applicable.

En parallèle du régime d'imposition généralisé des plus-values de cession de biens meubles réalisés par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, l'institution d'un régime spécifique à ces biens s'est imposée.

En effet, la cession d'objets de valeur soulevait des difficultés pratiques : la taxation ne doit ni être trop forte – sous peine de réduire l'investissement – ni trop faible, sous peine de favoriser la spéculation.



La taxe forfaitaire visée à l'article 150 VI du Code général des impôts apparaît donc comme une solution permettant de réguler le marché des objets de valeur et de garantir une contribution fiscale équitable.

Toutefois, s'agissant des transactions portant sur des montres de luxe d'occasion, il y a lieu de s'intéresser aux principes soulevés par la jurisprudence et son évolution récente à l'égard de cette taxe et de son champ d'application, ainsi qu'aux conséquences en résultant à l'égard des entreprises spécialisées dans la revente de montres de luxe.

I - Une prise de position éclairée sur le champ d'application de la taxe : la clôture des débats quant à la notion de bijoux

Tout d'abord, il convient de rappeler que conformément aux dispositions des articles 150 VI à 150 VM du CGI, les cessions à titre onéreux ou les exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire tenant lieu d'imposition des plus-values. En effet, lors de chaque cession d'objet de luxe, une taxe est calculée sur le prix de cession de l'objet ou, en cas d'exportation, sur sa valeur de douane. ■■■

[1] Communiqué de presse, « L'industrie horlogère suisse : les prévisions de l'e-commerce pointent vers un doublement des ventes à l'horizon 2030 et une croissance du marché de seconde main à 35 milliards de francs à l'échelle mondiale », Zurich/Genève, le 13 octobre 2022, Deloitte (en ligne).

■ ■ ■ Le taux de la taxe diffère en fonction de s'il s'agit de métaux précieux (11%) ou de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité (6%).

En principe, cette taxe est supportée par les cédants et/ou exportateurs des biens concernés et celle-ci est versée par le professionnel établi en France qui intervient comme intermédiaire ou lorsqu'il acquiert lesdits biens dans le cadre de son activité assujettie à la TVA en France.

Dès lors, les obligations de déclaration et de paiement de ladite taxe forfaitaire incombant en principe aux cédants, sont ainsi transférées aux acquéreurs.

L'une des caractéristiques de cette taxe est qu'au vu de son faible rendement, celle-ci n'a jamais fait l'objet de nombreux contentieux depuis sa création le 19 juillet 1976 comme le relevait le président Goulard en 2000 [2]. Cependant, depuis ces dernières années, le Conseil d'Etat et le conseil constitutionnel ont été consultés afin de préciser le champ d'application territorial et matériel de cette taxe et c'est notamment sur la qualification de bijoux que la jurisprudence a dû se prononcer.

En effet, à travers les travaux parlementaires de la loi de 1976, la mention de bijoux "se suffit à elle-même" et désigne les montures comprenant des métaux précieux et des pierres ainsi que des pierres non serties [3].

Dès lors, entrent dans la catégorie des bijoux, les montres-bracelets, montres de poche et similaires. Cependant, à l'égard des montres de luxe d'occasion, diverses jurisprudences ont été rendues récemment.

L'avis des juges du fond a divergé sur la qualification de bijoux pour les montres d'occasion.

L'avis des juges du fond a divergé sur la qualification de bijoux pour les montres d'occasion. Certains ont pu considérer que les acquisitions auprès de particuliers de montres d'occasion de marques prestigieuses sont taxables alors même qu'elles ne sont pas composées de métaux précieux [4] tandis que d'autres jurisprudences ont considéré, à l'inverse, que seules les montres comportant des métaux précieux ou diamants pouvaient recevoir cette qualification [5].

C'est notamment sur ce sujet que le Conseil d'Etat s'est prononcé le 12 décembre 2023 et a considéré que les montres non composées de métaux précieux sont bien des bijoux au sens de l'article 150 VI du CGI. En effet, les commentaires du rapporteur public rappellent que certaines montres peuvent être considérées comme précieuses et donc d'un grand prix indépendamment des matériaux qui la composent. L'objectif d'un objet précieux est de mettre en valeur la personne qui la porte de sorte que le port d'une montre d'exception peut remplir cette fonction à l'instar d'un joyaux précieux.

On constate donc que la définition d'objet précieux ne diffère pas de celle retenue par la plupart des dictionnaires de la langue française à savoir "de grand prix, d'une grande valeur [6]", le rapporteur public s'inspirant précisément sur ces définitions pour appuyer son propos. ■ ■ ■



[2] CE, 9e et 8e ss-sect., 26 janv. 2000, n° 179492, Osenat : concl. G. Goulard.

[3] Rapp. n° 2343, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, annexe au PV, séance 1er juin 1976.

[4] TA Lyon, 10 mars 2020, n°1808844 et TA Paris, 19 janv. /2022 n° 1904456 et 2015875.

[5] TA Paris, 1er juin 2021, n°1909016 et CAA Paris 10 novembre 2022 n° 21PA03755.

[6] Dictionnaire LeRobert et Larousse - Définition du mot "précieux"

■ ■ ■ II - Les conséquences d'une telle évolution jurisprudentielle pour les entreprises spécialisées dans la revente de montres de luxe

La position adoptée par le Conseil d'Etat quant au champ d'application de la taxe forfaitaire visée à l'article 150 VI du CGI, n'est pas sans conséquence pour les entreprises exerçant une activité de revente spécialisée dans les montres d'occasion de luxe.

Ces sociétés, se plaçant en qualité d'acquéreur à l'égard des particuliers qui cèdent leur montre, devront supporter cette taxe sur chacune des opérations d'acquisition réalisées, dès lors qu'aucun intermédiaire ne participe à la transaction et qu'elles sont assujetties à la TVA en France.

Ces sociétés seront également exposées à des risques de redressement fiscal sur cette taxe forfaitaire, pour les taxes qui n'auraient pas été collectées sur des montres acquises par elles et qui relèveraient de l'article 150 VI du CGI, dans sa nouvelle interprétation.

Par conséquent, à moins de pouvoir bénéficier de l'un des cas d'exonération prévus à l'article 150 VJ du CGI, notamment en faisant l'acquisition d'une montre auprès

d'un particulier non-résident fiscal français, ou encore dans l'hypothèse où la cession interviendrait à un prix inférieur à 5000 €, cette taxe forfaitaire trouvera nécessairement à s'appliquer.

Toutefois, à l'égard des cas d'exonérations cités, certaines observations légitimes peuvent être formulées.



S'agissant du cas où les cessions inférieures à 5 000€ sont exonérées, cela semble peu adapté à la réalité du marché des montres de luxe, dont la valeur peut considérablement augmenter avec le temps, selon les modèles et les marques.

En outre, certaines questions peuvent également être soulevées, s'agissant de l'exonération prévue en cas d'acquisition auprès d'un particulier non-résident fiscal français.

Le principe qui prévaut est que par cette imposition « ad valorem », le Gouvernement a concilié son objectif d'équité fiscale dans un monde où les occasions de réaliser des plus-values s'étaient multipliées.

Compte tenu des particularités des modalités de prélèvement de cette taxe, notamment à l'égard des acquéreurs assujettis à la TVA en France, il y a lieu de s'interroger sur la validité d'un tel modèle, qui intervient dans le but de sécuriser pour l'Etat français, le recouvrement des impositions dues. Le principe qui prévaut est que par cette imposition « ad valorem », le Gouvernement a concilié son objectif d'équité fiscale dans un monde où les occasions de réaliser des plus-values s'étaient multipliées. Toutefois, il n'est pas impossible que ce mécanisme de taxe forfaitaire soit porté devant la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment car il existe une distorsion de traitement entre un cédant non-résident et un cédant résidant français.

Il n'en reste pas moins vrai qu'en l'état de la jurisprudence actuelle, les entreprises ayant pour activité la revente de montres de luxe d'occasion sont et seront redevables de cette taxe pour les montres de luxe qu'elles ■ ■ ■

■■■ acquièrent auprès des particuliers-cédants et résident français, hormis ceux ayant opté pour le régime de droit commun des plus-values (visé à l'article 150 UA du CGI).

Par conséquent, dans l'hypothèse où aucun cas d'exonération n'est applicable, afin d'échapper au mécanisme de collecte de cette taxe forfaitaire, différentes situations peuvent être envisagées par les entreprises qui y sont soumises.

A ce titre, il est envisageable de proposer de modifier le modèle économique de l'entreprise, en structurant majoritairement

l'activité de l'entreprise au travers du dépôt « d'objets de collection » (au sens commun du terme) et non d'achat, ou encore d'envisager de contractualiser l'option pour le régime des plus-values sur cession de biens meubles.

A priori, rien ne s'impose à ce qu'il soit prévu au contrat que le particulier cédant optera pour le régime des plus-values sur cession de biens meubles dans les conditions prévues aux articles 150 VL du CGI, et qu'à défaut, l'acquéreur assujetti à la TVA sera redevable de cette taxe, mais que son montant sera prélevé sur la valeur totale du prix de cession du bien.

Cela permettrait aux revendeurs d'aménager les modalités de recouvrement de cette taxe, sous réserve de pouvoir fournir les justificatifs nécessaires (quant à la date et au prix d'acquisition).

Néanmoins, cette solution ne paraît pas satisfaisante en tout point. Même dans cette dernière option, les entreprises resteront soumises à des obligations déclaratives, (pour le compte des cédants de montres d'occasion).

Par conséquent, à défaut de trouver une alternative valable et durable, il ne reste plus qu'à espérer une éventuelle prise de position de la CJUE sur le sujet. ■



INTERVIEW DE LA COOPERATIVE “HASHBANG”

Par Manon AIMONETTO

Hashbang est une coopérative lyonnaise d'ingénierie informatique dont les développeurs, tous ingénieurs informatiques, conçoivent, développent et maintiennent des applications web, des sites internet et des outils de métier pour leurs clients.

Depuis sa fondation, l'enjeu principal de la coopérative est de répondre à des besoins spécifiques par des solutions sur mesures et éco responsables.

C'est pourquoi, ils sont très attentifs à la mise en œuvre de « bonnes pratiques » visant à assurer la sécurité, l'éco conception, l'accessibilité et la durabilité des solutions informatiques développées.

Afin d'en apprendre davantage sur cette coopérative, nous avons eu le plaisir d'échanger avec Morgane Hauguel, co-gérante, qui assure la gestion commerciale, des ressources humaines et de la structure Hashbang de manière plus générale.

Pourriez-vous davantage expliquer le fonctionnement de votre coopérative ?

À ce jour, la coopérative Hashbang compte neuf membres : une co-gérante, moi, et huit développeurs informatiques (dont Pierre Charlet qui est également co-gérant).

Chacun a ses spécialités : infrastructure et système ; interface de la solution informatique et ce qu'il y a derrière ; web design. En fonction du projet, nous pouvons tout aussi bien travailler en équipe qu'individuellement.

Comment l'aspect éco-responsable se manifeste-t-il dans le cadre de votre activité dématérialisée ?

La plupart des personnes imaginent le domaine informatique abstrait et immatériel. Or, elles oublient souvent que ce secteur nécessite l'exploitation d'un matériel qui, lui, est loin d'être dématérialisé. Nous utilisons par exemple des ordinateurs pour communiquer et coder ainsi que des serveurs pour stocker des données. ■■■



■ ■ ■ Hashbang a toujours été attentif à ces enjeux d'écoconception, laquelle consiste notamment à faire attention, dès la phase de conception, à ce qu'un service informatique soit ensuite exploité de manière utile et qu'il soit sensible aux questions de transfert de données.

En effet, la coopérative est attentive à la rationalité et l'optimisation de ce qui est développé.

Cela se concrétise par le fait de ne pas insérer des photos ou vidéos en haute définition qui seraient inutilement très lourdes. Il s'agit également de minimiser le nombre de fonctionnalités de services afin que celles-ci ne se démultiplient pas.

Afin d'être la plus avertie, la coopérative tente de former régulièrement ses membres aux enjeux de l'écoconception, de l'accessibilité et de la sécurité informatique.

Hashbang a d'ailleurs concrétisé la démarche écoresponsable qu'elle entreprend depuis sa création en obtenant le label « Lyon Ville Équitable et Durable ».

Sur quels aspects de responsabilité sociale et environnementale vous retrouvez-vous principalement challengés dans le cadre de votre activité ?

La coopérative se retrouve confrontée à diverses problématiques de la responsabilité sociale et environnementale.

Bien évidemment, un sujet récurrent est celui de la parité hommes-femmes au sein du personnel de la coopérative.

Ensuite, en cette période où de nouvelles législations apparaissent, les enjeux liés à l'activité de la coopérative s'intensifient.

En effet, en matière d'accessibilité numérique, de nouvelles règles obligent à ce que les solutions informatiques développées soient accessibles à tout individu, peu importe leur matériel, infrastructure réseau, aptitudes physiques ou mentales. De manière plus générale, la responsabilité sociale et environnementale dans le domaine informatique représente un véritable challenge dans la communication de la coopérative avec ses clients.

Ils ont parfois du mal à saisir que l'élaboration d'une solution informatique est complexe et requière une réelle expertise ; plus encore lorsque celle-ci doit répondre aux préoccupations sociales et environnementales.

Il n'est pas rare par exemple, que les développeurs doivent rappeler à leur clientèle que le numérique, même s'il n'en a pas l'air, est polluant et que minimiser cet impact demande un travail en amont. ■



un
média

mesinfos.



ToutLyon

le
Journal
du bâtiment et des TP

L'ESSOR
Isère

L'ESSOR
Loire

le Patriote
BEAUJOLAIS - VAL DE SAÔNE

la semaine
de l'Île de France
ESSONNE YVELINES

Affiches
PARISIENNES

Le Moniteur
de Seine-et-Marne

le Régional
Hebdo du Pays Saonnais

Le magazine de l'économie
Vaucluse Hebdo

LE VAR
Information

Le Republicain
d'Uzès et du Gard



des
services

Légal  digital

